



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 30 JUIN 2015

Niort, le 12 juin 2015

RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au **Conseil Départemental** de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques.
Demande d'enregistrement pour l'agrandissement d'un atelier de salaisons.

STATUT JURIDIQUE : **SALAISSON DES VALLONS**
(siège social) 17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

ETABLISSEMENT **SALAISSON DES VALLONS**
CONCERNE ZA Beaux Vallons
17540 SAINT SAUVEUR D'AUNIS

REFERENCE : Transmission en date du 3 avril 2014 à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime de la demande d'enregistrement pour l'agrandissement d'un atelier de salaisons relevant de la rubrique 2 221 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-46-17 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – HISTORIQUE DU SITE

La société **SALAISSON DES VALLONS** est une petite entreprise d'agroalimentaire récente soumise à déclaration qui exploitait 1,6 tonnes par jour (t/j) de matières premières entrantes, sur une surface de 951 m².

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'un atelier de production de jambons crus et secs par un procédé de salaison qui consiste à conserver la nourriture par le sel.

Le projet mentionne l'extension des locaux de production, de stockage et des bureaux existants ainsi que l'augmentation de la capacité de production.

La surface des bâtiments passera ainsi de 951 m² à 1 645 m² et la quantité de matières premières entrantes de 1,6 t/j à 2,8 t/j.

2.2 – Le site d'implantation

L'extension de l'établissement sera localisée dans la zone artisanale Beaux Vallons à SAINT SAUVEUR D'AUNIS (17 540) section cadastrale ZS sur les parcelles 199, 234 et 238.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité de l'installation | Classement |
|------------------|--|-----------------------------------|-------------------|
| 2 221.B.1 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : Supérieure à 2 t/j | 2,8 t/j (produits entrants) | E |
| 4802.2.a | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | < 300 kg | NC |

| | | | |
|------------------|---|-------------------|-----------|
| 1510.3 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | 170m ³ | NC |
| 2 910.A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 0,06MW | NC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 1kW | NC |

A : (autorisation), E (Enregistrement), DC : (déclaration avec contrôle périodique) NC : (Non Concerné)

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de SAINT SAUVEUR D'AUNIS, de SAINT JEAN DE LIVERSAY, de FERRIERES et de NUAILLE D'AUNIS ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de FERRIERES a donné un avis favorable à l'unanimité.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 25 février au 25 mars 2015, suite à l'arrêté préfectoral n°15-296-DRCTE/BAE du 30 janvier 2015 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SALAISON DES VALLONS pour l'extension d'une installation de production de jambons crus et secs.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation du public dans les journaux Sud Ouest et le Littoral.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime le 30 janvier 2015.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de consultation du public de Saint Sauveur d'Aunis ni transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société **SALAISSON DES VALLONS** ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecterait l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 à l'exception de deux articles pour lesquels il sollicite un aménagement des prescriptions générales.

Dérogation 1 : Distance d'implantation (article 5)

Le projet prévoit l'extension de l'outil existant en alignement et dans le prolongement du bâtiment existant. Une partie de l'extension sera implantée à moins de 10 mètres de la limite de propriété (le séchoir n°2 à 7,41m et le local de maturation n°2 à 9,16m). Cet alignement au bâtiment existant s'est imposé pour des raisons techniques d'exploitations mais aussi architecturales. Il est à noter que les locaux concernés ne sont pas considérés comme des locaux à risques au sens de l'article 8 de l'arrêté du 23 mars 2012 puisqu'ils font partie intégrante du procédé de fabrication des jambons.

Par ailleurs, le terrain situé dans un rayon de 10 mètres à compter du bâtiment au niveau du séchoir n°2 et dépassant de la limite de propriété (bande de 2,59 mètres) ne sera jamais occupé par des tiers car il est situé sur une aire de retournement, interne à la zone d'activité. Pour le local de maturation n°2, la bande de 0,84 mètres touche une zone de stockage de matériaux en plein air. Au vu des règles du PLU une bande de 6 mètres n'est pas constructible sur la parcelle contenant le stockage.

Dérogation 2 : Caractéristiques des portes entre les locaux à risques (article 11)

L'article 11 prévoit que toute communication d'un local à risque incendie avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Néanmoins, la mise en place d'une telle porte impliquerait l'utilisation de portes tôlees incompatibles dans le temps avec l'ambiance saline des locaux. Le choix de l'exploitant s'est donc porté sur des portes en polyester comme pour les portes existantes.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. Le terrain se situe en zone Ux du PLU approuvé en mai 2012.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

► le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 adopté le 15 octobre 2009 par le Comité de bassin puis arrêté par le Préfet coordinateur de bassin.

► le SAGE Sèvre Niortaise - Marais Poitevin approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Le projet consiste à créer des extensions sur trois des côtés de l'ouvrage existant.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

6-2-5-1 Observation lors de la consultation publique

Le projet n'a reçu aucune observation lors de la consultation publique.

6-2-5-2 Avis du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Charente Maritime (SDIS)

L'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Charente Maritime a été sollicité sur les dérogations à l'article 5 et 11 de l'arrêté du 23 mars 2012 (implantation des extensions et non mise en place de porte coupe feu). La situation décrite dans le dossier est acceptée sous certaines conditions :

- formaliser des procédures internes visant l'évacuation rapide des employés du site dès la détection d'un départ de feu,
- réaliser les moyens de défense incendie permettant de disposer à minima d'un débit de 60m³/h à moins de 100 mètres, le complément pour atteindre les 150m³/h pouvant être obtenu à 300 mètres avec les moyens existants ; ou créer un accès au nord du site répondant aux caractéristiques des voies engins et permettant de placer la 1ère réserve en limite nord à moins de 100 m (le complément de débit sera atteint sur les mêmes principes que la proposition précédente).

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux articles 5 et 11 de l'arrêté de prescription générale du 23 mars 2012.

Ces aménagements ne justifient pas, au regard de l'article L. 512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation.

Pendant une prescription spécifique sera incluse dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la sécurité incendie.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Prescriptions complémentaires liées à des aménagements proposés par le SDIS

- 1 - formaliser des procédures internes visant notamment l'évacuation rapide des employés du site dès la détection d'un départ de feu.
- 2 - réaliser les moyens de défense incendie permettant de disposer à minima d'un débit 60m³/h à moins de 100 mètres, le complément pour atteindre les 150m³/h pouvant être obtenu à 300 m avec les moyens existants. A défaut, un accès au nord du site répondant aux caractéristiques des voies engins et permettant de placer la 1ère réserve en limite nord à moins de 100m sera créé (le complément de débit sera atteint sur les mêmes principes que la proposition précédente).

7 – CONCLUSION

La société **SALAISSON DES VALLONS** a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une fabrication de jambons secs sur la commune de SAINT SAUVEUR D'AUNIS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les articles 5 et 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.